



Original : français

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 13 Septembre 2011

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président  
Mme la juge Sylvia Steiner  
M. le juge Cuno Tarfusser

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
*c. CALLIXTE MBARUSHIMANA***

**PUBLIC**

**Avec annexes confidentielles**

**Rapport du Greffe relatif aux observations de la  
République démocratique du Congo**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur  
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint  
M. Anton Steynberg, Premier substitut  
du Procureur

Le conseil de la Défense  
Me. Nicholas Kaufman  
Mme. Yaël Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes  
Me Mayombo Kassongo  
Me Ghislain Mabanga

Les représentants légaux des  
demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les  
victimes  
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la  
Défense

Les représentants des États  
Le Gouvernement de la République  
démocratique du Congo

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

Le Greffier  
Mme Silvana Arbia  
Le greffier adjoint  
M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins

La Section de la détention

**LE GREFFIER de la Cour pénale internationale ( la « Cour »)**

**VU** « l'exception d'incompétence soulevée par la défense »<sup>1</sup> en date du 19 juillet 2011 ;

**VU** « la décision invitant au dépôt d'observations concernant l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la défense »<sup>2</sup> en date du 16 août 2011 ;

**VU** l'article 87 (2) du Statut de Rome et la règle 176(2) du Règlement de Procédure et de Preuve ;

**CONSIDERANT** que la Chambre a invité la République démocratique du Congo à soumettre ses observations, le 12 septembre 2011 au plus tard :

**CONSIDERANT** que la République démocratique du Congo a choisi le Français comme langue de communication au titre de l'article 87 (2) du Statut de Rome ;

**SOUJET** le rapport suivant :

1. Le Greffe a notifié les documents susmentionnés à la République démocratique du Congo le 22 août 2011 en anglais et le 29 août 2011 en français;
2. Le 12 septembre, le Greffe a reçu de la République démocratique du Congo une correspondance de transmission au Ministère de la Justice et des Droits Humains en date 7 septembre 2011.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/10-290-tFRA

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/10-377-tFRA

**TRANSMET EN ANNEXE :**

- Le Procès verbal de notification à la République démocratique du Congo en date du 29 août et le procès verbal de notification en date du 22 août 2011 transmettant la version anglaise des documents la présentation de la défense et la décision de la Chambre (Annexe 1) ;
- La correspondance du parquet adressée au Ministère de la Justice datée 7 Septembre 2011 (Annexe 2) ;
- Le courriel de l'Assistant Principal du Ministre de la Justice et Droits Humains (Annexe 3).



---

Didier Preira, Greffier adjoint  
au nom de Silvana Arbia, Greffier

Fait le 13 Septembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)